

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
Demande directe 2003/74

Italie (ratification: 1958)

Article 2 de la convention. La commission croit savoir que la commission «justice» du Sénat italien a approuvé un projet de loi qui modifie les règlements judiciaires afin d'empêcher les juges de s'affilier à une organisation dont les objectifs ou les activités sont politiques, ou d'être actifs au sein d'une telle organisation. Comme cette disposition pourrait être interprétée comme une mesure visant à empêcher les juges de s'affilier à un syndicat, la commission rappelle qu'en vertu de l'*article 2* de la convention les travailleurs et les employeurs, *sans distinction d'aucune sorte*, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les organisations de leur choix, et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. La commission prie donc le gouvernement de préciser si cette disposition a pour effet de refuser le droit syndical aux juges et, si c'est le cas, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils continuent de jouir du droit syndical. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout changement en la matière.